



Le 20 avril 2009, dans le dossier numéro 705-61-069597-090 du district judiciaire de Joliette, M. Mario Dionne a été reconnu coupable d'avoir :

- a) contrevenu à l'article 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* pour avoir pris le titre d'ingénieur en faisant suivre son nom du mot « ing. » dans le cadre d'échanges de courriels qu'il a transmis et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*.
- b) contrevenu à l'article 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* pour avoir pris le titre d'ingénieur en faisant suivre son nom du mot « ing. » sur sa carte d'affaire et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné M. Mario Dionne au paiement d'une amende de 1 500 \$ sur chacun de ces chefs.